

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53217

Gouvernement du Québec

Décret 88-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue à la loi avec une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire lorsqu'elle ne peut conclure une entente d'établissement d'une cour municipale commune avec une municipalité locale dont le territoire est situé dans la même municipalité régionale de comté ou avec la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur leurs territoires respectifs :

Ville de Rivière-du-Loup	Règlement 1651 du 11 mai 2009
Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 03-09 du 8 juin 2009
Municipalité d'Auclair	Règlement 2009-05 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Biencourt	Règlement 204 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Cabano	Règlement 444-09 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Dégelis	Règlement 584 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 96-09 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Lejeune	Règlement 183 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Notre-Dame-du-Lac	Règlement 04-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Packington	Règlement 240-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Pohénégamook	Règlement P-339 du 6 juillet 2009
Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2009-300 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R135-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 214-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 01-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 268 du 1 ^{er} juin 2009

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2009-147 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2009-240 du 2 juin 2009
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 321 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2009-05 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 290 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 01-2009 du 1 ^{er} juin 2009

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire des municipalités ci-dessus mentionnées soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53218

Gouvernement du Québec

Décret 89-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la signature d'une entente, d'un protocole et d'un arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ATTENDU QUE le 14 mai 1987, à Québec, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une entente en matière de sécurité sociale dans le domaine des rentes en vertu du décret numéro 750-87 du 13 mai 1987;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée et que son règlement de mise en œuvre a été édicté en vertu des décrets numéros 1736-87 du 18 novembre 1987 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaitent remplacer l'Entente du 14 mai 1987 par une entente en matière de sécurité sociale qui visera non seulement le domaine des rentes, mais aussi celui des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;